

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉMENT

À l'ouverture de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Clément, ce mardi 06 octobre 2015 à 20h au lieu ordinaire des séances, le Centre des loisirs au 1, rue St-Pierre, sous la présidence de monsieur Eric Blanchard, maire. Sont présents les conseillers(ère) suivants :

Mesdames Christine Ouellet et Christiane Veilleux
Messieurs Jérôme Caron, Francis April, Luc Veilleux
Line Caron, dg/sec-très. est aussi présente.

Absence motivée : Denis Roy, conseiller

Le quorum étant constaté, le maire Eric Blanchard souhaite la bienvenue et déclare ouverte la séance.

2015-145 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Jérôme Caron et il est résolu d'adopter l'ordre du jour et il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉ

ADOPTION DU PROCES-VERBAUX

ATTENDU QUE les procès-verbaux reflètent les délibérations du conseil;

ATTENDU QUE chaque élu a reçu les documents pour approbation;

2015-146 Il est proposé par le conseiller Luc Veilleux et il est résolu d'adopter les procès-verbaux des séances tenues les 08-14-21 septembre 2015.

ADOPTÉ

2015-147 APPROBATION DES COMPTES

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des comptes du mois;

Il est proposé par le conseiller Francis April et il est résolu d'autoriser le maire et la dg/ sec-trésorière à payer les comptes totalisant 102 658.44\$.

ADOPTÉ

Je, Line Caron, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les charges ci-haut mentionnées.

Fait suite la lecture de la correspondance.

Dépôt du rapport de l'employé Jean-Pierre Roy des travaux exécutés en septembre 2015

VOIRIE :

Rang St-Isidore et route du Cap : Le concassé (mixte) a été épandu sur une portion de la route.

Travaux à venir : installation de la signalisation manquante

Assemblée publique

Le député ministre Jean D'Amour sera présent le mardi 13 octobre 2015 à 19h pour rencontrer les citoyens concernant l'avancement du dossier de la fermeture du pont mitoyen Mariakèche avec la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.

DÉNEIGEMENT

Employés : Les candidats ont jusqu'au 19 octobre 2015 pour signifier leur intérêt pour travailler comme opérateur en déneigement pour la saison 2015-2016.

2015-148 Abrasifs :

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la fabrication des abrasifs pour la saison 2015-2016;

ATTENDU QU'une quantité d'environ 750 tonnes sera nécessaire pour la saison;

À CET EFFET, il est proposé par la conseillère Christine Ouellet et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Clément accepte de s'approvisionner au site appartenant Construction B.C.K. inc. pour fabriquer la réserve des abrasifs. Le coût est de 6,25\$/tonne.

ADOPTÉ

2015-149 Fondants :

ATTENDU QUE deux entreprises ont été invitées à soumissionner pour la fourniture de fondants ;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues à la fin de la période soient Sel Warwick et Sebci;

À CET EFFET, il est proposé par le conseiller Francis April et résolu que la municipalité de Saint-Clément accepte le plus bas soumissionnaire soit la compagnie SEBCI comme fournisseur de sel pour la fabrication des abrasifs et pour le déglacage durant la prochaine saison hivernale 2015-2016 au coût de 97.00\$/tonne.

ADOPTÉ

2015-150 Balises : Il est proposé par le conseiller Luc Veilleux et résolu que messieurs Langis Lepage et Jean-Pierre Roy soient retenus pour faire la pose balises en bordure du réseau routier local.

ADOPTÉ

2015- 151 Projet : SADC

Les documents nécessaires pour la demande de certificat et d'autorisation auprès du ministère du développement durable, de l'Environnement et des changements climatiques ont été complétés par le stagiaire Mohamed Mallak sous la supervision de monsieur Marc Bélanger, ingénieur.

Il est proposé par la conseillère Christine Ouellet Et résolu que la municipalité de Saint-Clément verse auprès du Ministre des finances et de l'économie un montant de 562\$ représentant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ADOPTÉ

Les élus établissent les priorités 2016 de la municipalité en matière de sécurité publique tel que demandé par le directeur de la Sûreté du Québec, poste MRC des Basques.

2015-152 PACTE RURAL

ATTENDU QUE des projets ont été déposés par la municipalité dans le cadre du Pacte rural et quatre ont été retenus par le comité de sélection de la MRC des Basques;

ATTENDU QU'un projet ne peut être réalisé avant la fin de la période prescrite soit au 31 décembre 2015;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Christiane Veilleux et résolu que la municipalité de Saint-Clément retienne les projets d'exposition au centre des loisirs et de la réfection de la patinoire.

QUE le projet de promotion de la municipalité soit remis à l'an prochain;

QUE la dg/secrétaire-trésorière soit autorisée à signer les conventions avec la MRC des Basques.

ADOPTÉ

2015-153 Règlement numéro : 185 Concernant la prévention incendie

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Clément et d'abroger les règlements déjà adoptés pour les mêmes fins;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités en matière d'incendie aux termes Code municipal (L.R.Q.,c.C-27.1) et de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 07 juillet 2015;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, tous les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Luc Veilleux
et unanimement résolu

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 185 concernant la prévention incendie tel que ci-après décrit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 185 concernant la prévention incendie.** ».

Article 2: Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 3: Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Clément et toute personne désignée par lui sont chargés de l'application du règlement. De même, tout membre du Service de la Sécurité Publique (incluant la Sûreté du Québec) est également chargé de l'application du présent règlement.

Article 4: Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité

Tous travaux ou modification effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Clément de même qu'à tout autre loi ou règlement applicable auxdits travaux ou modifications.

Article 5: Règles compatibles

Toute disposition non incompatible avec le présent règlement et incluse dans le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* ainsi que tous ces renvois à l'exclusion de toute disposition concernant le fonctionnement des services de sécurité incendie ou leur mode d'intervention, fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici récitée au long et chacune de ses dispositions, s'applique à tout immeuble situé dans le territoire de la municipalité.

Tout amendement auxdits codes ou auxdites normes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par la municipalité aux termes d'un règlement dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Article 6: Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avertisseur de fumée** » : le terme « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

« **Détecteur de fumée** » : le terme « détecteur de fumée » désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

« **Détecteur d'incendie** » : le terme « détecteur d'incendie » désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

« **Hôtel à caractère familial** » : le terme « hôtel à caractère familial » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble exploité par une personne physique situé dans la maison unifamiliale qui lui sert de résidence, laquelle compte six (6) chambres à coucher ou moins et pouvant recevoir quinze (15) pensionnaires ou moins.

« **Logement** » : le terme « logement » désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

« **Suite** » : le terme « suite » désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupés par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

« **Vide sanitaire** » : le terme « vide sanitaire » désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

CHAPITRE II - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7: Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues à l'article 5 du présent règlement.

7.1 : Il est interdit de désactiver ou de rendre inactif de quelques manières que ce soit tout système de détection ou de protection incendie ainsi que leurs composantes.

Article 8: Homologation des avertisseurs de fumée, détecteurs de monoxyde de carbone et des détecteurs d'incendie

Tout avertisseur de fumée, détecteurs de monoxyde de carbone ou tout détecteur d'incendie utilisé dans un immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit porter l'indice des sceaux d'approbation suivants :

- le sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.);
- le sceau de Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.);
- le sceau de The Canadian Gas Association (C.G.A.);
- le sceau de Factory Mutual Engineering Association (F.M.);
- ou le sceau de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention incendie.

Article 9: Nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût excède cinquante pour cent (50 %) de l'évaluation foncière du bâtiment rénové, ou dans tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini aux codes applicables en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

Article 10: Bâtiments existants

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé en vertu du présent règlement ou des codes applicables en matière de prévention incendie, doit être installé et en fonction dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

De même, dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre

équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie, ou par toute personne désignée par lui, lorsque celui-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique. Les détecteurs de fumée ou avertisseur de fumée, selon le cas, doivent être renouvelés à tous les dix(10) ans ou selon les consignes du fabricant.

SECTION 2 - BÂTIMENTS D'HABITATION

Article 11: Disposition générale

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment d'habitation.

Article 12: Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

Article 13: Spécification d'installation

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

Article 14: Suites

Dans tout bâtiment où des suites sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans chacune des suites offertes en location.

Article 15: Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage

Dans toute suite comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²).

Article 16: Pièces exclues

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 17: Cages d'escalier et autre issue semblable

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Article 18: Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour

toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur. Un avertisseur de fumée ou détecteur doit être installés dans chaque chambre ainsi que dans l'aire commune.

Article 19: Mode d'installation des appareils de détection des incendies

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

SECTION 3 - MAISONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES, IMMEUBLES DE HUIT (8) LOGEMENTS ET MOINS, MAISONS DE NEUF (9) CHAMBRES ET MOINS, HÔTEL À CARACTÈRE FAMILIAL ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 20: Disposition générale

Cette section s'appliquent, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à toute maison unifamiliale, à toute maison jumelée, à tout immeuble de huit (8) logements et moins, à toute maison de neuf (9) chambres et moins, à tout hôtel à caractère familial, de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

Article 21: Raccordement à un détecteur d'incendie

Tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement n'a pas à être raccordé à un détecteur d'incendie, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 22: Raccordement au réseau électrique

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux (selon le code applicable) de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs.

Tout avertisseur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

Article 23: Obligations du propriétaire ou du locateur

Le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit procéder au remplacement de la pile dans tout avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire. Le propriétaire devra fournir sur demande la preuve écrite prouvant l'installation.

Article 24: Obligations du locataire

Toute personne qui occupe une suite doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile dès la prise de possession de la suite.

Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

SECTION 4 – IMMEUBLES DE NEUF (9) LOGEMENTS ET PLUS, MAISONS DE DIX (10) CHAMBRES ET PLUS ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 25: Disposition générale

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout immeuble de neuf (9) logements et plus, à toute maison de dix (10) chambres et plus de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

Article 26: Conformité des détecteurs d'incendie

Tout détecteur d'incendie est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont exigés en vertu du présent règlement et des codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment, de même qu'à chaque étage;
- c) toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.), de Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.), de Factory Mutual Engineering Association (F.M.) ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- d) l'installation de tout détecteur d'incendie est faite conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies.
- e) Les systèmes d'alarme de type « VOA » sont interdits.

SECTION 5 - BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS ET AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 27: Localisation, entretien et inspection

Tout système de détection et de prévention des incendies exigé dans les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

SECTION 6 - EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIFS

Article 28: Nombre d'extincteurs portatifs à posséder

Chaque maison doit posséder au minimum un extincteur, et ce peu importe le type de chauffage.

Chaque garage chauffé par un combustible solide doit également être muni d'un extincteur.

Chaque maison de chambre doit être muni d'un extincteur de 5 lbs, installé dans l'aire commune de manière visible et accessible.

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

SECTION 7 - SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU (GICLEURS)

Article 29: Localisation, entretien et inspection

Tout système d'extincteur automatique à eau exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

29.1) Tout bâtiments giclés doit afficher, au-dessus du raccord-pompier, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Ce panneau doit être conforme aux exigences du SSI.

SECTION 8 - DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Article 30 : Appareils de chauffage à combustible solide et autre appareil de combustion semblable

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et garder en bon état un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique ou à pile, selon les directives du manufacturier de l'appareil, dans :

1) chaque bâtiment où se trouve un endroit aménagé pour dormir qui est desservi par un appareil à combustion solide, alimenté par le gaz naturel, le propane ou à l'huile.

2) il doit également en installer dans toute partie de bâtiment contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

SECTION 9 - MOYENS D'ÉVACUATION

Article 31: Accès aux issues

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue utilisée dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps.

Article 32: Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire, ou le locateur, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

CHAPITRE III - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Article 33: Bâtiments dangereux

33.1) Tout bâtiment et/ou section de bâtiment abandonné, inhabité ou non utilisé qui représente un danger pour la population ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé sans délais par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment et/ou la section de bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

33.2) Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

Article 34: Objets et substances dangereuses

Le propriétaire de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet, substance ou accumulation d'objets ou de substances constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit disposer de ces objets ou substances sur-le-champ ou à l'intérieur du délai déterminé par toute personne chargée en vertu de l'article 3 de l'application du présent règlement.

34.1) La protection de mousse plastique ou polyuréthane ou styromousse doit être protégée d'un revêtement ignifuge lorsqu'utilisée comme isolant à l'intérieur

Article 35: Pouvoirs de la Municipalité de Saint-Clément

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre, la Municipalité de Saint-Clément peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée

nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, la Municipalité de Saint-Clément peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IV - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

Article 36: Obligation

Le propriétaire de tout bâtiment doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment au moins une (1) fois par année, si tels cheminée et conduit de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents.

De même, le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment, et ce, en tout temps.

Article 37: Demande d'inspection par une compagnie membre de l'APC (Association des professionnels du chauffage)

Le propriétaire de tout bâtiment doit, à la demande du directeur de service de sécurité incendie, de son préventionniste ou de toute autre personne qu'il a désigné, faire vérifier son installation de chauffage par une compagnie membre de l'APC si le système est jugé dangereux. Le propriétaire devra en assumer les frais et présenter la copie originale du *certificat d'inspection visuelle* au service de sécurité incendie. Une telle demande peut également être faite suite à l'intervention du service de sécurité incendie ayant répondu pour un feu de cheminée.

Dans les deux cas, le système de chauffage est jugé inutilisable jusqu'à la réception du certificat déclarant le système opérationnel.

CHAPITRE V - BORNES D'INCENDIE (INCLUANT BORNES SÈCHES)

Article 38 : Espace de dégagement

Un espace de dégagement formant un rayon d'au moins un mètre (1 m) doit être maintenu libre de toute construction et, de manière générale, de toute obstruction autour de toute nouvelle borne d'incendie.

Article 39 : Construction et obstruction

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, telle une haie, un muret, une clôture ou tout autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une plate-bande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

Article 40 : Profil de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son remplaçant.

Article 41 : Ouvrages de protection

Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie sans avoir préalablement

obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de toute personne désignée par lui.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie située dans une aire de stationnement contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier.

Article 42 : Neige

Il est interdit à toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie.

Article 43 : Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable

Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

Article 44 : Peinture

Il est interdit à toute personne de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.

Article 45 : Attaches et ancrages

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

Article 46 : Bornes d'incendie décoratives

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public.

Article 47 : Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Cependant, le conseil municipal peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie par une personne autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 48 : Équipement

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Article 49 : Systèmes privés

Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, il doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement et transmettre au Service de sécurité incendie de la Municipalité une copie de ce certificat dans les trente jours de la date de son émission.

Article 50 : Abris

Tout abri de borne d'incendie doit être identifié comme tel et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

Article 51 : Poteaux indicateurs

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie.

Article 52 : Identification

Seuls les poteaux indicateurs de même que les enseignes reconnues par le directeur du Service de sécurité incendie doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie.

Article 53 : Responsabilité

Tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement, du mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

CHAPITRE VI - POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 54 : Ordres et recommandations

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'il juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 55 : Autres pouvoirs du directeur

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui :

- a) décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) vérifie la conformité des bâtiments existant et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- e) prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;
- f) mandate le Service de la sécurité publique de déplacer ou faire déplacer sur-le-champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules du Service de sécurité incendie lors d'un tel incendie.

Article 56 : Suspension de travaux

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

CHAPITRE VII - DROIT DE VISITE

Article 57 : Disposition générale

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies de même que pour vérifier si les normes incluses dans les codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectés.

Article 58 : Heures de visite

Tout membre du Service de sécurité incendie qui effectue une visite doit le faire entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h). Il doit en outre s'identifier.

Article 59 : Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du Service de sécurité incendie en devoir peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

Article 60 : Prévention

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

Article 61 : Obligations des citoyens

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui, afin que ce dernier puisse procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir au directeur du Service, ou toute personne désignée par lui, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire.

Article 62 : Extinction d'incendies extérieurs

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut effectuer l'extinction de tout incendie extérieur et d'en faire assumer les frais de l'intervention des pompiers;

- s'il juge que ce dernier n'est pas géré de façon sécuritaire et responsable (tisons, propagation, sécheresse, dispersion de la fumée, présence constante de supervision, ...)
- si le feu avait pour but de détruire des matières résiduelles autres que des feuilles mortes, des branchages, des troncs d'arbre ou des accumulations de bois non transformé.

Article 63 : Opposition

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, alors que ce dernier se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VIII - STATIONNEMENT

Article 64 : Remorquage

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou du directeur du Service de sécurité incendie, ou de toute personne désignée par lui, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE IX - NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

Article 65 : Numéros

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence (gros et contraste de couleur) de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible.

CHAPITRE X - SYSTÈMES D'ALARME RELIÉS

Article 66 : Fausses alarmes abusives

Constitue une infraction qui rend le propriétaire passible d'une amende, tout déclenchement de système d'alarme incendie au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou mauvais fonctionnement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou début d'incendie n'est constaté par un responsable du service de sécurité incendie.

CHAPITRE XI - INFRACTIONS ET PEINES

Article 67 : Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 68 : Pénalités

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq

cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 69 : Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la Municipalité de Saint-Clément, et ce, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 70 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tous les règlements antérieurs relatifs à la prévention incendie.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Blanchard, maire

Line Caron, dg/sec-très.

2015-154 REMISE DES DIPLÔMES

Il est proposé par la conseillère Christiane Veilleux et unanimement résolu de faire une motion de félicitations aux pompiers qui se sont vus décernés à Rivière-du-Loup vendredi le 2 octobre 2015 leurs diplômes de Pompiers 1 ainsi que pour d'autres formations.

ADOPTÉ

2015-155 RÉNOVATION CENTRE IR OUELLET

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'apporter des modifications au bâtiment abritant le comptoir postal soit le Centre IR Ouellet ;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'avoir un plan et devis pour demander des soumissions aux entrepreneurs;

À CET EFFET, il est proposé par la conseillère Christine Ouellet et résolu que la municipalité de Saint-Clément demande à madame Renée Aubut de Saint-Clément la possibilité de faire la préparation d'un plan et devis (sommaire) pour l'adaptation du comptoir postal pour une personne à mobilité réduite.

ADOPTÉ

2015-156 EMPRUNT TEMPORAIRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Clément recevra une somme de 540 113\$ sur cinq (5) ans concernant le remboursement du programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2014-2018) ;

ATTENDU QUE les factures totalisant 29 638\$ concernant les travaux se rapportant à ce programme ont été payées à même le compte courant de la municipalité ;

À CET EFFET, il est proposé par la conseillère Christine Ouellet et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Clément contracte un emprunt temporaire de 29 600\$ de la Caisse Desjardins du Terroir basque qui sera remboursé dès la réception des montant de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ).

QUE le maire et la dg/sec-trésorière soient autorisés aux fins des présentes à signer pout et au nom de la municipalité de Saint-Clément tous les documents relatifs à cet emprunt.

ADOPTÉ

2015-157 LUMINAIRES DE RUES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Clément a déposé une demande auprès d'Hydro-Québec pour réaliser le changement des luminaires de rues pour passer au DEL ;

Il est proposé par le conseiller Francis April et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Clément accepte la facture de Lauzier Électrique pour un montant de 11 842.43\$ pour l'achat et la pose de 48 luminaires 54 watts Miniview et 2 de 90 watts Stree View dans la municipalité (tel que stipulé dans la soumission).

ADOPTÉ

CHEMIN DE SAINT-RÉMI

Madame Christiane Veilleux a été mandatée pour représenter la municipalité de Saint-Clément lors du rassemblement concernant le Chemin de Saint-Rémi qui aura lieu le samedi 17 octobre 2015 dans la municipalité d'Esprit-Saint.

RAPPORT DES COMITÉS

Le maire donne un compte rendu des réunions tenues à la MRC des Basques durant le dernier mois ainsi que du congrès de la FQM.

Prêt du coffre WIXX à l'école durant la saison hivernale.

Période de questions

Aucune intervention des participants à l'assemblée.

Dépôt du rapport semestriel aux élus.

Date de la prochaine rencontre : lundi le 19 octobre 2015.

2015- 158 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Christiane Veilleux et résolu de lever la séance à 21h45.

ADOPTÉ

Eric Blanchard, maire

Line Caron, dg/sec-très.